



## **Projet d'arrêté relatif aux restrictions d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (Oise)**

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public du 21 janvier au 10 février 2025 pérennise les dispositions actuellement en vigueur permettant d'accorder des dérogations, étroitement encadrées, au couvre-feu de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Les dérogations, limitées à 25 par année calendaire, continueront de s'inscrire dans le respect des conditions cumulatives actuelles de non-régression environnementale validées par le Conseil d'État. Elles seront ainsi limitées aux seuls aéronefs qui :

- effectuent des vols réguliers de transport de passagers au moyen d'aéronefs équipés de turboréacteurs dont la marge acoustique cumulée est supérieure ou égale à 13 EPNdB ;
- devaient atterrir entre 21 heures et 23 heures et doivent repartir le lendemain ;
- subissent un retard pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur ;
- sont justifiées au regard des conséquences environnementales ou d'ordre public qu'emporterait une impossibilité d'atterrissage entre minuit et 1 heure.

Un bilan des mouvements effectués dans le cadre dérogatoire continuera d'être présenté, par les services de l'aviation civile, lors de chaque réunion de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome et rendu public au moins une fois par an.

Dans le cadre de la consultation du public, 136 contributions ont été déposées sur la plateforme dédiée. Parmi elles, 18 doublons ont été retirés du décompte. Ainsi, au total, 118 contributions sont traitées dans la présente synthèse.

La DGAC a analysé l'ensemble des contributions recueillies dans le cadre de la consultation du public. 61 expriment une position favorable au projet d'arrêté qui apparaît comme un compromis acceptable entre la préservation de la tranquillité des riverains et l'activité économique propre à la plateforme, tandis que 57 se positionnent en défaveur d'une prolongation des mesures dérogatoires.

Les observations formulées ne remettent pas en cause le principe de pérenniser le régime dérogatoire au couvre-feu instauré depuis 2022 et ne justifient donc pas de modifier le projet d'arrêté relatif aux restrictions d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, dans sa version soumise à la consultation du public.